

Section 1^{re}

Les règles communes à la contestation de la filiation maternelle, de la filiation paternelle et de la filiation à l'égard de la coparente

1.1. Différentes personnes peuvent être amenées à contester une filiation, maternelle, paternelle ou de comaternité, établie juridiquement.

§ 1^{er}. Les modes de preuve

Article 331*octies* du Code civil

Les tribunaux peuvent ordonner, même d'office, l'examen du sang ou tout autre examen selon des méthodes scientifiques éprouvées.

1.2. La preuve est libre dans toutes les actions relatives à la filiation (voyez article 312, § 2, du Code civil; article 314, al. 4, du Code civil ; article 318, § 3, du Code civil ; article 324, al. 2, du Code civil ; article 330, § 2, du Code civil).

En pratique, une expertise génétique ou une analyse du sang est fréquemment ordonnée par le tribunal saisi de la demande en contestation (article 331*octies* du Code civil). Une telle expertise génétique sur la dépouille d'un défunt est également possible.

Relevons toutefois que la preuve de la comaternité ne peut se rapporter, en dehors de la possession d'état, que par le consentement à la procréation médicalement assistée donné conformément à l'article 7 de la loi du 6 juillet 2007 relative à la procréation médicalement assistée et à la destination des embryons surnuméraires et des gamètes et pour autant que la conception puisse en être la conséquence.

§ 2. Les fins de non-recevoir

1. L'enfant qui n'est pas né viable

1.3. Comme pour toute action relative à la filiation, l'action en contestation de maternité, de paternité ou de comaternité est irrecevable si l'enfant n'est pas né viable (article 331*bis* du Code civil).

2. La possession d'état

Article 312, § 2, du Code civil

À moins que l'enfant n'ait la possession d'état à l'égard de la mère, la filiation maternelle ainsi établie peut être contestée par toutes voies de droit, dans l'année de la découverte du caractère mensonger de la filiation maternelle, par le père,

II.II.3.1. – LES RÈGLES COMMUNES À LA CONTESTATION

l'enfant, la femme à l'égard de laquelle la filiation est établie et par la personne qui revendique la maternité de l'enfant.

Article 318, § 1^{er}, du Code civil

À moins que l'enfant ait la possession d'état à l'égard du mari, la présomption de paternité peut être contestée devant le tribunal de la famille par la mère, l'enfant, l'homme à l'égard duquel la filiation est établie, l'homme qui revendique la paternité de l'enfant et la femme qui revendique la comaternité de l'enfant.

Article 325/3, § 1^{er}, du Code civil

A moins que l'enfant ait la possession d'état à l'égard de l'épouse, la présomption de comaternité peut être contestée devant le tribunal de la famille par la mère, l'enfant, la coparente à l'égard de laquelle la filiation est établie, la femme qui revendique la comaternité de l'enfant et l'homme qui revendique la paternité de l'enfant.

Article 330, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code civil

À moins que l'enfant ait la possession d'état à l'égard de celle qui l'a reconnu, la reconnaissance maternelle peut être contestée devant le tribunal de la famille par le père, l'enfant, l'auteur de la reconnaissance et la femme qui revendique la maternité. À moins que l'enfant ait la possession d'état à l'égard de celui qui l'a reconnu, la reconnaissance paternelle peut être contestée devant le tribunal de la famille par la mère, l'enfant, l'auteur de la reconnaissance, l'homme qui revendique la paternité de l'enfant et la femme qui revendique la comaternité de l'enfant.

Article 331nonies du Code civil

La possession d'état doit être continue.

Elle s'établit par des faits qui, ensemble ou séparément, indiquent le rapport de filiation.

Ces faits sont entre autres :

- que l'enfant a toujours porté le nom de celui dont on le dit issu;*
- que celui-ci l'a traité comme son enfant;*
- qu'il a, en qualité de père ou de mère, pourvu à son entretien et à son éducation;*
- que l'enfant l'a traité comme son père ou sa mère;*
- qu'il est reconnu comme son enfant par la famille et dans la société;*
- que l'autorité publique le considère comme tel.*

1.4. L'action en contestation de maternité, de paternité ou de comaternité est, en principe, irrecevable si l'enfant a la possession d'état à l'égard de la personne dont la filiation est contestée. La volonté est de faire prévaloir le lien socio-affectif sur la vérité biologique.

La possession d'état a déjà été mentionnée à plusieurs reprises depuis l'étude de la preuve du mariage. Rappelons qu'elle constitue le fait, pour une personne, de se

comporter comme ayant un état et d'être considérée comme l'ayant, même si (et pas « alors que »), en droit, elle ne l'a pas. Appliquée à la filiation, cette notion peut être définie comme étant l'exercice de fait du rapport de filiation et de parenté, l'apparence d'un état, au sens plus précis de la filiation vécue. Elle constitue généralement, soit une fin de non-recevoir, comme ici en matière de contestation de la filiation, soit, comme nous l'avons également vu, un mode de preuve pour l'établissement juridique de la filiation.

La possession d'état doit être paisible, non équivoque (c'est-à-dire qu'elle ne doit pas trouver son origine dans une fraude ou une erreur) et continue.

C'est le juge qui apprécie son existence en fonction d'un ensemble de circonstances, dont certaines sont énumérées, mais à titre exemplatif seulement, à l'article 331*nonies* du Code civil.¹

Toutefois, en vertu de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, la possession d'état ne peut plus aujourd'hui être considérée comme une fin de non-recevoir absolue dans les actions en contestation de la filiation.

§ 3. La procédure

1.5. La procédure en contestation est celle du droit commun.

Le tribunal compétent est le tribunal de la famille. Sur la compétence *ratione loci*, voyez *supra*.

L'action est introduite par citation, sauf lorsque toutes les personnes devant être mises à la cause sont précédées. Dans ce cas, elle est introduite par requête unilatérale (article 332*quater*, al. 2, du Code civil).

Doivent être parties à la cause : l'enfant ou ses descendants, celui de ses auteurs dont la paternité, la maternité ou la comaternité n'est pas contestée, ainsi que la personne dont la paternité, la maternité ou la comaternité est contestée (article 332*bis* du Code civil). Si l'un de ceux qui doivent être cités est décédé, l'action est intentée uniquement contre les autres (article 332*quater*, al. 1^{er}, du Code civil).

Comme on l'a vu pour les actions en recherche de maternité, de paternité ou de comaternité, par exception à l'article 811 du Code judiciaire, le tribunal de la famille peut ordonner, même d'office, que soient appelés à la cause tous les intéressés auxquels il estime que la décision doit être rendue commune (article 331*decies* du Code civil).

¹ Pour une application, voyez Liège, 30 juin 2009, *Rev. trim. dr. fam.*, 2010, p. 640.

II.II.3.1. – LES RÈGLES COMMUNES À LA CONTESTATION

§ 4. *Les effets de la décision rendue en matière de filiation*

1.6. Les effets des décisions en contestation de la filiation sont les mêmes que ceux des actions en réclamation d'état. Ils sont déclaratifs et non constitutifs d'état.

Section 2

La contestation de la filiation maternelle

§ 1^{er}. *La contestation de la filiation maternelle établie par la loi*

Article 312, § 2, du Code civil

À moins que l'enfant n'ait la possession d'état à l'égard de la mère, la filiation maternelle ainsi établie peut être contestée par toutes voies de droit, dans l'année de la découverte du caractère mensonger de la filiation maternelle, par le père, l'enfant, la femme à l'égard de laquelle la filiation est établie et par la personne qui revendique la maternité de l'enfant.

1. Les titulaires de l'action

2.1. Depuis la loi du 1^{er} juillet 2006, l'action en contestation de maternité s'aligne sur les autres actions en contestation de la filiation. L'action est devenue une action « fermée » que seuls pourront intenter le père, l'enfant, la femme à l'égard de laquelle la filiation est établie et la personne qui revendique la maternité, à l'exception de la donneuse d'ovule ou d'embryon conformément aux articles 27 et 56 de la loi du 6 juillet 2007 relative à la procréation médicalement assistée et à la destination des embryons surnuméraires et des gamètes.

2. Les délais

2.2. L'action doit être intentée, conformément à l'article 312, § 2, du Code civil, dans l'année de la découverte du caractère mensonger de la filiation. Ce délai est calqué sur celui de l'action en contestation de la paternité du mari et celui de l'action en contestation de reconnaissance. L'enfant lui-même sera tenu d'agir dans le délai d'un an à dater de la découverte de la non-maternité de la femme dont le nom figure dans son acte de naissance, alors qu'il peut agir en contestation de la paternité du mari ou de la reconnaissance (paternelle et maternelle) pendant 10 ans, entre ses 12 et 22 ans (voyez *infra*).

3. Les conditions de fond

2.3. La partie demanderesse doit rapporter la preuve que la femme désignée dans l'acte de naissance n'a pas accouché de l'enfant. Il y va d'un critère factuel. Il ne servirait donc à rien, par exemple, de démontrer que la femme qui a accouché était une mère porteuse. Dans un jugement du 6 mai 2009, le Tribunal de la jeunesse de Bruxelles rappelait à cet égard que « l'action en contestation de maternité n'est ouverte par l'article 312, § 2, du Code civil qu'en cas du caractère mensonger de la filiation maternelle désignée dans l'acte de naissance ; qu'en l'espèce, la désignation de Madame M. comme mère légale de l'enfant, dans l'acte de naissance,

II.II.3.2. – LA CONTESTATION DE LA FILIATION MATERNELLE

résulte de la circonstance exacte qu'elle a accouché de l'enfant, ce qui ne permet pas l'intentement de l'action en contestation de maternité. »¹

Contrairement aux conditions de fondement de l'action en contestation du mari et de l'action en contestation de reconnaissance (voyez *infra*), la personne qui revendique la maternité de l'enfant et qui conteste la maternité de la femme désignée dans l'acte de naissance ne doit pas prouver sa propre maternité pour voir son action accueillie.

§ 2. La contestation de la filiation maternelle établie par reconnaissance

Article 330 du Code civil

§ 1^{er}. À moins que l'enfant ait la possession d'état à l'égard de celle qui l'a reconnu, la reconnaissance maternelle peut être contestée devant le tribunal de la famille par le père, l'enfant, l'auteur de la reconnaissance et la femme qui revendique la maternité. À moins que l'enfant ait la possession d'état à l'égard de celui qui l'a reconnu, la reconnaissance paternelle peut être contestée devant le tribunal de la famille par la mère, l'enfant, l'auteur de la reconnaissance, l'homme qui revendique la paternité de l'enfant et la femme qui revendique la comaternité de l'enfant.

Toutefois, l'auteur de la reconnaissance et ceux qui ont donné les consentements préalables requis ou visés par l'article 329bis ne sont recevables à contester la reconnaissance que s'ils prouvent que leur consentement a été vicié.

La reconnaissance ne peut être contestée par ceux qui ont été parties à la décision qui l'a autorisée conformément à l'article 329bis ou à celle qui a refusé l'annulation demandée en vertu de cet article.

L'action du père, de la mère ou de la personne qui a reconnu l'enfant doit être intentée dans l'année de la découverte du fait que la personne qui a reconnu l'enfant n'est pas le père ou la mère; celle de la personne qui revendique la paternité ou la maternité doit être intentée dans l'année de la découverte qu'elle est le père ou la mère de l'enfant; celle de l'enfant doit être intentée au plus tôt le jour où il a atteint l'âge de douze ans et au plus tard le jour où il a atteint l'âge de vingt-deux ans ou dans l'année de la découverte du fait que la personne qui l'a reconnu n'est pas son père ou sa mère. L'action de la femme qui revendique la comaternité doit être intentée dans l'année de la découverte du fait qu'elle a consenti à la conception, conformément à l'article 7 de la loi du 6 juillet 2007 relative à la procréation médicalement assistée et à la destination des embryons surnuméraires et des gamètes, et que la conception peut en être la conséquence.

§ 2. Sans préjudice du § 1^{er}, la reconnaissance est mise à néant s'il est prouvé par toutes voies de droit que l'intéressé n'est pas le père ou la mère.

§ 3. La demande en contestation introduite par la personne qui se prétend le père ou la mère biologique de l'enfant n'est fondée que si sa paternité ou sa maternité

¹ Trib. jeun. Bruxelles, 6 mai 2009, *Rev. trim. dr. fam.*, 2011, pp. 172, note J. SOSSON, « La création d'un lien légal avec la mère génétique d'un enfant conçu par gestation pour autrui : une question de filiation ou d'adoption ? »

est établie. La décision faisant droit à cette action en contestation entraîne de plein droit l'établissement de la filiation du demandeur. Le tribunal vérifie que les conditions de l'article 332quinquies sont respectées. A défaut, l'action est rejetée.

§ 4. La demande en contestation introduite par la femme qui revendique la comaternité de l'enfant n'est fondée que s'il est prouvé qu'elle a consenti à la procréation médicalement assistée conformément à l'article 7 de la loi du 6 juillet 2007 relative à la procréation médicalement assistée et à la destination des embryons surnuméraires et des gamètes, et que la conception de l'enfant peut en être la conséquence. La décision faisant droit à cette action en contestation entraîne de plein droit l'établissement de la filiation à l'égard de la demanderesse. Le tribunal de la famille vérifie que les conditions de l'article 332quinquies, §§ 1^{er}, 1/1, 2 et 4, sont respectées. À défaut, l'action est rejetée.

2.4. L'article 330 du Code civil prévoit une procédure unique de contestation de reconnaissance, paternelle, maternelle ou de comaternité.

1. Les titulaires de l'action

2.5. Depuis la réforme de 2006, l'action ne peut plus être intentée que par les acteurs principaux. Elle devient une action « fermée » que seuls pourront intenter le père ou la mère, l'enfant, l'auteur de la reconnaissance et la femme ou l'homme qui revendique la maternité ou la paternité, à l'exception de la femme donneuse d'ovule ou d'embryon et de l'homme donneur de sperme ou d'embryon conformément aux articles 27 et 56 de la loi du 6 juillet 2007 relative à la procréation médicalement assistée et à la destination des embryons surnuméraires et des gamètes.

2. Les délais

2.6. La reconnaissance peut être contestée par :

- l'enfant, au plus tôt lorsqu'il a atteint l'âge de 12 ans et au plus tard lors de ses 22 ans, ou dans l'année de la découverte du fait que la femme qui l'a reconnu n'est pas sa mère ;
- le père, dans l'année de la découverte du fait que la femme qui a reconnu l'enfant n'est pas la mère ;
- l'auteur de la reconnaissance, dans l'année de la découverte du fait qu'elle n'est pas la mère ;
- la femme qui revendique la maternité dans l'année de la découverte qu'elle est la mère de l'enfant.

3. Une condition de recevabilité supplémentaire

2.7. Tout comme pour la contestation de la reconnaissance paternelle, et en parallèle avec l'article 329bis du Code civil, l'auteur de la reconnaissance ainsi que ceux qui y ont consenti ne sont recevables à la contester que s'ils prouvent que leur consentement a été vicié. La reconnaissance ne peut, par ailleurs, être

II.II.3.2. – LA CONTESTATION DE LA FILIATION MATERNELLE

contestée par ceux qui ont été parties à la décision qui l'a autorisée sur la base de l'article 329*bis* du Code civil ou à celle qui a refusé l'annulation sur la base de cet article.

4. Les conditions de fond

2.8. La reconnaissance est annulée s'il est établi que la femme qui a reconnu l'enfant n'a pas accouché de cet enfant.

Toutefois, la personne qui se prétend être la mère biologique de l'enfant et qui introduit une action en contestation de la reconnaissance ne verra son action déclarée fondée que si sa propre maternité est établie. L'objectif du législateur est d'éviter que l'enfant ne se retrouve sans filiation maternelle. Si l'action aboutit, la décision entraînera de plein droit l'établissement de la filiation de la demanderesse à l'égard de l'enfant. Dans cette hypothèse, le juge devra vérifier que les conditions de l'article 332*quinquies* du Code civil sont respectées (consentements prévus pour les actions en recherche de paternité et de maternité, voyez *supra*). Le juge devra examiner les deux questions dans la même procédure.

§ 3. *La contestation de la filiation maternelle établie par jugement*

2.9. La décision judiciaire établissant la filiation maternelle peut être soumise aux voies de recours de droit commun : l'opposition, l'appel, la tierce opposition et le pourvoi en cassation.

Une fois que le jugement ou l'arrêt est coulé en force de chose jugée, la filiation devient incontestable.

Section 3

La contestation de la filiation paternelle

§ 1^{er}. *La contestation de la filiation paternelle établie par la loi*

3.1. La contestation de la présomption de paternité du mari de la mère est régie par l'article 318 du Code civil.

Article 318 du Code civil

§ 1^{er}. *A moins que l'enfant ait la possession d'état à l'égard du mari, la présomption de paternité peut être contestée devant le tribunal de la famille par la mère, l'enfant, l'homme à l'égard duquel la filiation est établie, l'homme qui revendique la paternité de l'enfant et la femme qui revendique la comaternité de l'enfant.*

§ 2. *L'action de la mère doit être intentée dans l'année de la naissance. L'action du mari doit être intentée dans l'année de la découverte du fait qu'il n'est pas le père de l'enfant, celle de celui qui revendique la paternité de l'enfant doit être intentée dans l'année de la découverte qu'il est le père de l'enfant et celle de l'enfant doit être intentée au plus tôt le jour où il a atteint l'âge de douze ans et au plus tard le jour où il atteint l'âge de vingt-deux ans ou dans l'année de la découverte du fait que le mari n'est pas son père. L'action de la femme qui revendique la comaternité doit être intentée dans l'année de la découverte du fait qu'elle a consenti à la conception, conformément à l'article 7 de la loi du 6 juillet 2007 relative à la procréation médicalement assistée et à la destination des embryons surnuméraires et des gamètes, et que la conception peut en être la conséquence.*

Si le mari est décédé sans avoir agi, mais étant encore dans le délai utile pour le faire, sa paternité peut être contestée, dans l'année de son décès ou de la naissance, par ses ascendants et par ses descendants.

La paternité établie en vertu de l'article 317 peut en outre être contestée par le précédent mari.

§ 3. *Sans préjudice des §§ 1^{er} et 2, la présomption de paternité du mari est mise à néant s'il est prouvé par toutes voies de droit que l'intéressé n'est pas le père.*

La contestation de la présomption de paternité du mari est en outre déclarée fondée, sauf preuve contraire :

1° *dans les cas visés à l'article 316bis ;*

2° *lorsque la filiation maternelle est établie par reconnaissance ou par décision judiciaire;*

3° *lorsque l'action est introduite avant que la filiation maternelle ne soit établie.*

§ 4. *La demande en contestation de la présomption de paternité n'est pas recevable si le mari a consenti à l'insémination artificielle ou à un autre acte ayant la procréation pour but, sauf si la conception de l'enfant ne peut en être la conséquence.*

§ 5. *La demande en contestation introduite par la personne qui se prétend le père biologique de l'enfant n'est fondée que si sa paternité est établie. La décision faisant droit à cette action en contestation entraîne de plein droit l'établissement de la filiation du demandeur. Le tribunal de la famille vérifie que les conditions de l'article 332quinquies sont respectées. A défaut, l'action est rejetée.*

§ 6. *La demande en contestation introduite par la femme qui revendique la comaternité de l'enfant n'est fondée que s'il est prouvé qu'elle a consenti à la procréation médicalement assistée conformément à l'article 7 de la loi du 6 juillet 2007 relative à la procréation médicalement assistée et à la destination des embryons surnuméraires et des gamètes, et que la conception de l'enfant peut en être la conséquence. La décision faisant droit à cette action en contestation entraîne de plein droit l'établissement de la filiation à l'égard de la demanderesse. Le tribunal de la famille vérifie que les conditions de l'article 332quinquies, §§ 1^{er}, 1/1, 2 et 4, sont respectées. A défaut, l'action est rejetée.*

1. Les titulaires de l'action

3.2. L'action peut être intentée par la mère, l'enfant, le mari ou le précédent mari si la paternité est établie en vertu de l'article 317 du Code civil, la femme qui revendique la comaternité mais aussi par l'homme qui revendique la paternité de l'enfant, à l'exception de l'homme donneur de sperme ou d'embryon conformément aux articles 27 et 56 de la loi du 6 juillet 2007 relative à la procréation médicalement assistée et à la destination des embryons surnuméraires et des gamètes. Elle peut aussi être poursuivie par les ascendants et descendants du mari décédé.

Jusqu'en 2006, le grand absent était le père biologique. Par arrêt du 4 novembre 1999,¹ la Cour de cassation avait décidé que les dispositions des articles 3.1 et 3.2 de la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée à New York le 20 novembre 1989, permettaient notamment aux États et aux autorités contractantes de déterminer comment protéger au mieux les intérêts de l'enfant dans le cadre des modalités d'établissement de la filiation biologique. L'article 332 ancien du Code civil, qui excluait le père biologique de l'action en contestation de la paternité du mari, était jugé conforme aux intérêts de l'enfant.

Par deux arrêts n° 41/97 du 14 juillet 1997² et n° 12/98 du 11 février 1998,³ la Cour d'arbitrage avait décidé que l'article 332 ancien du Code civil ne violait pas les articles 10 et 11 de la Constitution en tant qu'il disposait que la paternité établie en vertu de l'article 315 du Code civil ne pouvait être contestée que par le mari, par la mère et par l'enfant et en tant qu'il excluait du droit de contester la paternité le père biologique. Le législateur de 1987 avait entendu prendre en considération et protéger ce que les travaux préparatoires appellent « la paix des familles », en

¹ Cass. 4 novembre 1999, *Pas.*, 1999, I, p. 588.

² C.A., n° 41/97, 14 juillet 1997, *J.L.M.B.*, 1997 (abrégé), 1232 ; *Rev. trim. dr. fam.*, 1997, 184.

³ C.A., n° 12/98, 11 février 1998 ; *Rev. trim. dr. fam.*, 1998, 290.

tempérant si nécessaire à cette fin la recherche de la vérité biologique. En adoptant les articles 318 et 332 du Code civil, le législateur avait pu, selon la Cour constitutionnelle, considérer qu'il ne se justifiait pas de permettre à un tiers à la famille au sein de laquelle l'enfant était né de contester directement la paternité du mari de la mère. Il pouvait se justifier, en effet, de considérer que ce tiers n'avait pas intérêt à cette contestation et qu'il ne lui appartenait pas d'apprécier l'intérêt de l'enfant.

Dans une décision *Nylund c. Finlande* du 29 juin 1999,¹ la Cour européenne des droits de l'homme avait d'ailleurs refusé de constater une violation de l'article 8 de la Convention dans le cas d'un père biologique qui se plaignait de ne pouvoir contester la filiation de l'enfant à l'égard du mari de la mère, suite à l'application d'une loi finlandaise similaire à notre ancienne législation. La cour a relevé que contrairement à l'affaire *Kroon et autres c. Pays-Bas* du 27 octobre 1994,² dans laquelle l'obstacle à l'action en contestation de paternité contrecarrait les désirs des intéressés, il allait en l'espèce dans le sens des souhaits du couple marié pendant le mariage duquel l'enfant était née.

Malgré les justifications apportées à l'ancienne règle, le législateur de 2006 a cependant décidé d'ouvrir l'action en contestation de la paternité à l'homme qui se prétend le père de l'enfant, fût-ce en contradiction avec les souhaits de la mère. La solution nouvelle a été justifiée par un alignement de l'action en contestation de la paternité sur l'action en contestation de la maternité.

2. Les délais

3.3. L'enfant peut agir au plus tôt lorsqu'il a atteint l'âge de 12 ans et au plus tard lors de ses 22 ans, ou dans l'année de la découverte du fait que le mari n'est pas son père.

La formulation du texte finalement adopté en séance plénière de la Chambre permet de considérer qu'avant ses 12 ans, l'enfant ne peut agir, mais qu'à partir de l'âge de 12 ans et jusqu'à ses 18 ans il peut agir par l'intermédiaire de son représentant légal ou d'un tuteur *ad hoc* chargé d'apprécier l'opportunité de sa demande s'il y a opposition d'intérêts, conformément à l'article 331*sexies* du Code civil.

Par un arrêt n° 96/2011 du 31 mai 2011,³ la Cour constitutionnelle a toutefois considéré que l'article 318, § 2, du Code civil violait les articles 10, 11 et 22 de la Constitution, lus en combinaison avec les articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, au motif qu'« en prévoyant qu'un enfant ne peut plus contester la présomption de paternité établie à l'égard du mari de sa mère

¹ <http://www.echr.coe.int>.

² Cour eur. D.H., 27 octobre 1994 (*Kroon c. Pays-Bas*), *Rev. trim. D.H.*, 1996, 183, note P. GEORGIN; *Rev. trim. dr. fam.*, 1995, 213.

³ C.C., n° 96/2011, 31 mai 2011, *Act. dr. fam.*, 2011, liv. 7, 142, note N. MASSAGER ; *Juristenkrant*, 2011 (reflet M. VERHOEVEN), liv. 231, 4 ; *Rev. trim. dr. fam.*, 2011 (sommaire), liv. 3, 693 ; *R.W.*, 2011-2012, liv. 25, 1113, note F. SWENNEN ; *T. Fam.*, 2011, liv. 9, 214, note A. QUIRYNEN.

II.II.3.3. – LA CONTESTATION DE LA FILIATION PATERNELLE

au-delà de l'âge de vingt-deux ans ou de l'année à dater de la découverte du fait que celui qui était le mari de sa mère n'est pas son père, alors que cette présomption ne correspond à aucune réalité ni biologique, ni socio-affective, il est porté atteinte de manière discriminatoire au droit au respect de la vie privée de cet enfant. En raison du court délai de prescription, celui-ci pourrait ne plus disposer de la possibilité de saisir un juge susceptible de tenir compte des faits établis ainsi que de l'intérêt de toutes les parties concernées, sans que cela puisse se justifier par le souci de préserver la paix des familles alors que les liens familiaux sont en l'occurrence inexistantes ».

La mère doit agir dans l'année de la naissance. Par un arrêt n° 46/2014 du 20 mars 2014,¹ la Cour constitutionnelle a jugé que « l'article 318, § 2, alinéa 1^{er}, du Code civil ne viole pas les articles 10, 11 et 22 de la Constitution, combinés ou non avec les articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce que la mère doit intenter l'action en contestation de la présomption de paternité dans l'année de la naissance de l'enfant ». La cour a, en effet, considéré que « [l]a différence de traitement qui découle du fait que le délai dans lequel une action en contestation de la présomption de paternité doit être intentée court, pour la mère, à compter de la naissance de l'enfant, alors que ce délai court, pour le mari de la mère, à compter de la découverte qu'il n'est pas le père de l'enfant, et, pour celui qui revendique la paternité, à partir de la découverte qu'il est le père de l'enfant est raisonnablement justifiée par la circonstance qu'au moment de la naissance de l'enfant, la mère est nécessairement au courant, d'une part, de cette naissance et, d'autre part, de la possibilité ou du fait que son mari n'est pas le père biologique de son enfant. » (B.13).

Le mari (ou le précédent mari qui aurait contesté avec succès la paternité du nouveau et serait dans ce cas présumé être le père) doit agir dans l'année de la découverte qu'il n'est pas le père. Par un arrêt n° 46/2013 du 28 mars 2013,² la Cour constitutionnelle a estimé que l'article 318, § 2, alinéa 1^{er}, du Code civil ne violait pas l'article 22 de la Constitution, lu ou non en combinaison avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce qu'il impose au mari désireux de contester sa paternité d'agir dans l'année de la découverte du fait qu'il n'est pas le père de l'enfant. Pour la Cour, « [l]e législateur a pu estimer que l'homme, en se mariant, accepte d'être considéré, en principe, comme le père de tout enfant que sa femme enfantera. Compte tenu des préoccupations du législateur et des valeurs qu'il a voulu concilier, il n'apparaît pas déraisonnable, en principe, qu'il n'ait voulu accorder au mari qu'un court délai pour intenter l'action en contestation de paternité » (B 10.1). La cour ajoute que « la fixation d'un délai pour l'introduction d'une action en contestation de paternité peut également être justifiée par la volonté de garantir la sécurité juridique et un caractère définitif des

¹ C.C., n° 46/2014, 20 mars 2014, *Rev. trim. dr. fam.*, 2014 (sommaire), liv. 2, 388.

² C.C., n° 46/2013, 28 mars 2013, *Act. dr. fam.*, 2013, liv. 5, 70 ; *J.L.M.B.*, 2014, liv. 6, 248 ; *R.A.B.G.*, 2013, liv. 13, 903, note B. LAMBERSY, C. VERGAUWEN ; *Rev. trim. dr. fam.*, 2013, liv. 2, 535, note J. SOSSON ; *T. Fam.*, 2014, liv. 2, 34, note A. QUIRYNEN.

relations familiales. » (B.10.2). Les ascendants et descendants du mari décédé doivent agir dans le délai d'une année à dater du décès du mari ou de la naissance de l'enfant.

L'homme qui revendique la paternité doit agir dans l'année de la découverte qu'il est le père. L'article 328*bis* du Code civil lui permet, par ailleurs, d'agir avant la naissance de l'enfant. Par un arrêt n° 16/2014 du 29 janvier 2014¹ la Cour constitutionnelle a jugé que « l'article 318, § 2, alinéa 1^{er}, du Code civil ne viole pas les articles 10, 11 et 22 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec les articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce que l'homme qui revendique la paternité de l'enfant doit intenter l'action en contestation de paternité dans l'année de la découverte du fait qu'il est le père de l'enfant ». La cour relève que « [l]a paix des familles et la sécurité juridique des liens familiaux, d'une part, et l'intérêt de l'enfant, d'autre part, constituent des buts légitimes dont le législateur peut tenir compte pour empêcher que la contestation de paternité puisse être exercée sans limitation, de sorte que le législateur a pu prévoir des délais de déchéance (...) Dans cette optique, il est pertinent de ne pas faire primer *a priori* la réalité biologique sur la réalité juridique. Il est dès lors raisonnablement justifié que l'homme qui revendique la paternité de l'enfant ne dispose que d'un bref délai pour contester la présomption de paternité du mari de la mère. » (B.9.1 à B.10). Elle a confirmé sa jurisprudence dans un arrêt n° 145/2014 du 9 octobre 2014:² « L'article 318, § 2, alinéa 1^{er}, du Code civil ne viole pas les articles 10, 11 et 22 de la Constitution, combinés ou non avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce que l'homme qui revendique la paternité de l'enfant doit intenter l'action en contestation de paternité dans l'année de la découverte du fait qu'il est le père de l'enfant ».

L'action de la femme qui revendique la comaternité doit être intentée dans l'année de la découverte du fait qu'elle a consenti à la conception, conformément à l'article 7 de la loi du 6 juillet 2007 relative à la procréation médicalement assistée et à la destination des embryons surnuméraires et des gamètes, et que la conception peut en être la conséquence.

3. Les conditions de recevabilité

a. La possession d'état

3.4. En vertu du paragraphe 1^{er} de l'article 318 du Code civil, l'action en contestation de la présomption de paternité du mari de la mère est irrecevable si l'enfant a la possession d'état à l'égard de ce dernier. Toutefois, par un arrêt

¹ C.C., n° 46/2014, 20 mars 2014, *Rev. trim. dr. fam.*, 2014 (sommaire), liv. 2, 388.

² C.C., n° 145/2014, 9 octobre 2014, *R.A.B.G.*, 2015, liv. 4, 235, note B. LAMBERSY, C. VERGAUWEN.

II.II.3.3. – LA CONTESTATION DE LA FILIATION PATERNELLE

n° 20/2011 du 3 février 2011,¹ la Cour constitutionnelle a déclaré l'article 318, § 1^{er}, du Code civil contraire à l'article 22 de la Constitution, combiné avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, « dans la mesure où la demande en contestation de paternité n'est pas recevable si l'enfant a la possession d'état à l'égard du mari de la mère ». C'est le caractère *absolu* de la fin de non-recevoir liée à la possession d'état qui est remis en cause par la cour, non l'existence de celle-ci. La déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 318, § 1^{er}, du Code civil est liée au fait qu'« en érigeant la possession d'état en fin de non-recevoir absolue de l'action en contestation de la présomption de paternité, le législateur fait toujours prévaloir la réalité socio-affective de la paternité sur la réalité biologique. Du fait de cette fin de non-recevoir absolue, le mari de la mère qui a assumé de bonne foi la paternité socio-affective se voit refuser de manière absolue la possibilité de contester sa paternité, parce que son attitude de bonne foi a précisément contribué à la réalisation des faits qui sont constitutifs de la possession d'état. Il n'existe dès lors, pour le juge, aucune possibilité de tenir compte des faits établis et des intérêts de toutes les parties concernées. Une telle mesure n'est pas proportionnée aux buts légitimes poursuivis par le législateur et n'est dès lors pas compatible avec l'article 22 de la Constitution, combiné avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (B.10) ». La Cour a confirmé sa jurisprudence dans un arrêt n° 105/2013 du 9 juillet 2013² lorsque l'action en contestation de la présomption de paternité du mari est intentée par l'homme qui revendique la paternité et, dans un arrêt n° 147/2013 du 7 novembre 2013,³ lorsqu'elle est intentée par l'enfant.

b. L'hypothèse de l'insémination artificielle consentie par le mari

3.5. L'action en contestation de paternité est irrecevable si le mari a consenti à l'insémination artificielle ou à un autre acte ayant la procréation pour but (article 318, § 4, du Code civil). C'est la seule mention des manipulations biomédicales contemporaines dans le Code civil.

Le consentement du mari à l'utilisation d'une telle technique n'est cependant pas opposable si la conception de l'enfant ne peut en être la conséquence. On peut songer, par exemple, à l'hypothèse de l'épouse infidèle enceinte « naturellement » d'un tiers au cours de la période de l'insémination artificielle.

¹ C.C., n° 20/2011, 3 février 2011, *Act. dr. fam.*, 2011, liv. 3-4, 75, note N. GALLUS ; *Juristenkrant*, 2011 (reflet G. VERSCHULDEN), liv. 224, 1 ; *Juristenkrant*, 2012 (reflet L. PLUYM), liv. 249, 2 ; *Rev. trim. dr. fam.*, 2011 (sommaire), liv. 2, 344 ; *R.W.*, 2011-12, liv. 25, 1111, note F. SWENNEN ; *T. Fam.*, 2011, liv. 4, 61, note T. WUYTS.

² C.C., n° 105/2013, 9 juillet 2013, *Act. dr. fam.*, 2013, liv. 7, 143 ; *J.L.M.B.*, 2013, liv. 26, 1349, note N. GALLUS ; *R.A.B.G.*, 2014, liv. 4, 213, note B. LAMBERSY, C. VERGAUWEN ; *Rev. trim. dr. fam.*, 2013 (sommaire), liv. 4, 1044, note G. MATHIEU ; *T. Fam.*, 2013, liv. 9, 220, note T. WUYTS.

³ C.C., n° 147/2013, 7 novembre 2013, *Act. dr. fam.*, 2014, liv. 3, 66 ; *Rev. trim. dr. fam.*, 2014 (sommaire), liv. 2, 385.

4. Les conditions de fond

a. Les cas où la présomption est dite « forte »

3.6. La règle selon laquelle le mari de la mère est le père constitue, on l'a dit, une présomption toujours réfragable.

La présomption de paternité du mari est réputée « forte » dans la généralité des cas, c'est-à-dire qu'elle ne pourra être renversée que moyennant la preuve de la non-paternité du mari (article 318, § 3, al. 1^{er}, du Code civil)

b. Les cas où la présomption est dite « faible »

3.7. L'article 318, § 3, alinéa 2, du Code civil instaure toutefois diverses exceptions qui font de la règle de paternité du mari de la mère une présomption dite « faible », c'est-à-dire qu'elle peut être renversée *par simple dénégation*, sans qu'il soit nécessaire de prouver la non-paternité du mari.

Ces hypothèses sont les suivantes:

1. les cas visés à l'article 316*bis* du Code civil, c'est-à-dire les cas où la présomption de paternité du mari est, en principe, et sauf volonté contraire et commune des époux, écartée (voyez *supra*) ;

2. lorsque la filiation maternelle est établie par reconnaissance ou par décision judiciaire. Cette hypothèse vise le cas de l'accouchement sous X ou de l'accouchement clandestin. Dans ces cas, le législateur a estimé que la paternité du mari de la mère ne correspondait sans doute pas à la réalité ;

3. lorsque l'action est introduite avant que la filiation maternelle ne soit établie. Cette hypothèse dite du « désaveu préventif », selon laquelle le mari pourrait avoir introduit l'action avant que la filiation maternelle ne soit établie, renvoie également à la situation où l'épouse a accouché sous X ou clandestinement, qu'elle n'a pas reconnu l'enfant et qu'aucune action en établissement de la maternité n'a abouti. Il ne s'agit pas de l'hypothèse de contestation formulée par le mari qui constaterait ou apprendrait que son épouse est enceinte, et qui soupçonne un adultère. Une telle contestation est impossible, étant donné que les actions relatives à la filiation ne sont recevables que si l'enfant est né viable (article 331*bis* du Code civil).

Toutefois, l'homme qui revendique la paternité de l'enfant peut désormais, en vertu de l'article 328*bis* du Code civil, contester la présomption de paternité du mari avant la naissance de l'enfant. Dans cette hypothèse, il devra démontrer sa propre paternité pour que l'action soit déclarée fondée (voyez *infra*).

c. La condition propre à l'homme qui se prétend le père

3.8. La personne qui se prétend être le père biologique de l'enfant et qui introduit une action en contestation de la paternité du mari ne verra son action déclarée fondée que si sa propre paternité est établie. Le tribunal examinera à cette occasion si toutes les conditions requises par l'article 332quinquies sont respectées (article 318, § 5, du Code civil).

§ 2. *La contestation de la filiation paternelle établie par reconnaissance*

3.9. L'action en contestation de la reconnaissance de paternité obéit aux mêmes règles que l'action en contestation de la reconnaissance de maternité, contenues dans l'article 330 du Code civil.

1. Les titulaires de l'action

3.10. L'action en contestation de la reconnaissance paternelle peut être intentée par la mère, l'enfant, l'auteur de la reconnaissance, l'homme qui revendique la paternité – à l'exception de l'homme donneur de sperme ou d'embryon, conformément aux articles 27 et 56 de la loi du 6 juillet 2007 relative à la procréation médicalement assistée et à la destination des embryons surnuméraires et des gamètes –, et la femme qui revendique la comaternité de l'enfant.

On l'a vu, la loi n'autorise l'auteur de la reconnaissance (ainsi que ceux qui y ont consenti) à contester celle-ci que s'il prouve que son consentement a été vicié. Selon la jurisprudence, il ne suffit pas que la reconnaissance ait été mensongère pour que le consentement ait été entaché d'un vice.

Par un arrêt n° 139/2014 du 25 septembre 2014, la Cour constitutionnelle a jugé que « l'article 330, § 1^{er}, alinéa 2, du Code civil ne viole pas les articles 10, 11 et 22 de la Constitution, combinés ou non avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce qu'il dispose que l'auteur de la reconnaissance n'est recevable à contester la reconnaissance que s'il prouve que son consentement a été vicié. » La Cour a confirmé sa jurisprudence dans un arrêt n° 38/2015 du 19 mars 2015.

La plupart des tribunaux en Belgique n'admettent pas que la volonté de régulariser le séjour d'un membre de la famille soit considérée comme un vice du consentement.¹ Cette jurisprudence a cependant reçu une importante exception dans deux jugements du Tribunal de première instance de Gand, rendus respectivement les 25 octobre 2001² et 31 janvier 2002.³ Le tribunal a décidé que s'il est prouvé que

¹ Voir, par exemple, Bruxelles, 29 septembre 2004, *Rev. trim. dr. fam.*, 2005, p. 814 ; Civ. Bruxelles, 25 février 1998, *J.T.*, 1999, p. 216.

² Civ. Gand, 25 octobre 2001, *T. Vreemd.*, 2003, liv. 3, 219, note S. D'HONDT.

³ Civ. Gand, 31 janvier 2002, *Juristenkrant*, 2002 (reflet G. VERSCHELDEN), liv. 46, 1; *T. Vreemd.*, 2003, liv. 3, 220, note S. D'HONDT; *R.G.D.C.*, 2003, liv. 2, 90, note G. VERSCHELDEN.

la reconnaissance avait pour seul but de régulariser la résidence de la mère en Belgique, celui qui a reconnu peut se baser sur ce fait pour poursuivre l'annulation de la reconnaissance. Ces décisions ont été critiquées par les commentateurs.

Enfin, la reconnaissance ne peut pas être contestée par ceux qui ont été parties à la décision qui l'a autorisée sur la base de l'article 329*bis* du Code civil ou à celle qui a refusé l'annulation sur la base de cet article.

2. Les délais

3.11. La reconnaissance peut être contestée par:

- 1) l'enfant, au plus tôt lorsqu'il a atteint l'âge de 12 ans et au plus tard lors de ses 22 ans, ou dans l'année de la découverte du fait que l'homme qui l'a reconnu n'est pas son père ;
- 2) la mère, dans l'année de la découverte du fait que l'homme qui a reconnu l'enfant n'est pas le père;
- 3) l'auteur de la reconnaissance, dans l'année de la découverte du fait qu'il n'est pas le père ;
- 4) l'homme qui revendique la paternité dans l'année de la découverte qu'il est le père de l'enfant.

Concernant le point de départ du délai d'un an, la Cour constitutionnelle a toutefois jugé, par un arrêt n° 54/2011 du 6 avril 2011¹ que « [l']article 330, § 1^{er}, alinéa 4, du Code civil viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que le délai de forclusion impartit par cette disposition à la personne qui revendique la filiation peut débiter avant la reconnaissance contestée ». La cour relève, en effet, que « la reconnaissance de paternité par un tiers peut avoir lieu longtemps après la naissance, à un moment où celui qui souhaiterait contester cette reconnaissance sait depuis plus d'un an qu'il est le père biologique de l'enfant. Tel est notamment le cas lorsque, comme en l'espèce, ce père biologique cohabitait encore avec la mère lors de la naissance et que l'enfant a, dans l'intervalle, la possession d'état à l'égard de ce père biologique. Dans cette hypothèse, il est possible qu'eu égard au point de départ du délai de forclusion de l'action en contestation de la reconnaissance mensongère de paternité choisi par le législateur, ce délai soit déjà expiré avant cette reconnaissance. Or, celui qui conteste cette reconnaissance mensongère n'aura pas toujours eu la possibilité d'établir plus tôt sa propre paternité. En effet, en vertu de l'article 329*bis*, § 2, alinéa 1^{er}, du Code civil, le consentement de la mère est requis à cette fin. Si ce consentement n'est pas obtenu, il est d'abord recouru à une procédure de conciliation devant le tribunal de première instance ; aucun délai n'est prévu pour entamer cette procédure. Si la conciliation n'aboutit pas, une analyse ADN sera probablement requise, étant donné que la demande est

¹ C.C., n° 54/2011, 6 avril 2011, *Act. dr. fam.*, 2011, liv. 7, 146, note N. MASSAGER; *Rev. trim. dr. fam.*, 2011 (sommaire), liv. 2, 345; *T. Fam.*, 2011, liv. 5, 93, note G. VERSCHULDEN.

II.II.3.3. – LA CONTESTATION DE LA FILIATION PATERNELLE

rejetée s'il est établi que le demandeur n'est pas le père biologique. Si cette procédure dure plus d'un an et qu'un tiers procède entre-temps à une reconnaissance mensongère, le père biologique ne dispose dès lors d'aucune voie de recours pour contester cette reconnaissance, qu'il y ait ou non possession d'état à son égard et quel que soit l'intérêt de l'enfant (B.2 à B.4) ».

Par un arrêt n° 165/2013 du 5 décembre 2013,¹ la Cour a également considéré que l'article 330, § 1^{er}, alinéa 4, du Code civil « viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que le délai de forclusion impartit par cette disposition à celui qui revendique la filiation peut commencer à courir avant qu'il ait pu savoir que la reconnaissance contestée a eu lieu.»

Par contre, concernant la durée du délai, la cour a estimé que l'article 330, § 1^{er}, alinéa 4, du Code civil ne violait pas les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec les articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec la Convention relative aux droits de l'enfant, en ce qu'il dispose que l'action de celui qui revendique la filiation doit être intentée dans l'année qui suit la découverte du fait qu'il est le père de l'enfant (arrêt n° 139/2013 du 17 octobre 2013, confirmé par l'arrêt n° 165/2013 du 5 décembre 2013). Aux yeux de la cour, il n'est pas disproportionné, au nom de la sécurité juridique et de la stabilité des relations familiales, d'imposer au père biologique souhaitant contester la paternité d'un autre homme pour y substituer la sienne ou au mari désireux de contester sa paternité,² d'agir dans un bref délai.

5) L'action de la femme qui revendique la comaternité doit être intentée dans l'année de la découverte du fait qu'elle a consenti à la conception, conformément à l'article 7 de la loi du 6 juillet 2007 relative à la procréation médicalement assistée et à la destination des embryons surnuméraires et des gamètes, et que la conception peut en être la conséquence.

3. Les conditions de recevabilité

3.12. Outre que l'action en contestation de la reconnaissance paternelle est irrecevable si l'enfant n'est pas né viable (article 331*bis* du Code civil), on l'a vu, l'action en contestation de la reconnaissance paternelle est, en principe, irrecevable si l'enfant a la possession d'état à l'égard de la personne dont la filiation est contestée (article 330, § 1^{er}, al. 1^{er}, du Code civil).

¹ C.C., n° 165/2013, 5 décembre 2013, *Act. dr. fam.*, 2014, liv. 3, 62 ; *Rev. trim. dr. fam.*, 2014 (sommaire), liv. 2, 386 ; *T. Fam.*, 2014, liv. 2, 39, note A. QUIRYNEN.

² Voyez *supra* C.C., 28 mars 2013, n° 46/2013.

On notera toutefois que par un arrêt n° 29/2013 du 7 mars 2013,¹ confirmé par un arrêt n° 96/2013 du 9 juillet 2013,² la Cour constitutionnelle a considéré que « [l']article 330, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, du Code civil viole l'article 22 de la Constitution, combiné avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce que l'action en contestation de la reconnaissance de paternité, intentée par l'homme qui revendique la paternité de l'enfant, est irrecevable si l'enfant a la possession d'état à l'égard de l'auteur de la reconnaissance. » Par un arrêt n° 127/2014 du 19 septembre 2014, la Cour s'est prononcée dans le même sens à propos de l'action en contestation de reconnaissance intentée par l'homme qui a reconnu l'enfant. Elle a ainsi jugé que « [l']article 330, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, du Code civil viole l'article 22 de la Constitution, combiné avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce que l'action en contestation de la reconnaissance paternelle introduite par l'homme qui a reconnu l'enfant n'est pas recevable si l'enfant a la possession d'état à l'égard de celui qui l'a reconnu et qui, au moment de la reconnaissance, ignorait qu'il n'était pas le père biologique. » La Cour a confirmé cet arrêt dans deux arrêts subséquents n° 139/2014 du 25 septembre 2014 et n° 35/2015 du 12 mars 2015.

4. Les conditions de fond

3.13. Un arrêt *A. L. c/ Pologne* de la Cour européenne des droits de l'homme, du 18 février 2014,³ illustre bien la règle selon laquelle il ne suffit pas, pour contester une reconnaissance paternelle, d'établir que l'enfant n'est pas celui de l'auteur de cette reconnaissance. En droit belge, il faut prouver, on l'a dit, que le consentement a été vicié. Cette exigence n'est pas contraire à la Convention européenne des droits de l'homme. Un couple donne naissance à un enfant en 1995. Dans les jours qui suivent, le couple se marie. En 2000, les époux divorcent et la garde de l'enfant est confiée à la mère. Les doutes de l'époux concernant sa paternité sont confirmés par un test ADN réalisé en janvier 2007. Le requérant n'était pas sans savoir que son épouse avait eu des relations sexuelles avec d'autres hommes. Il était donc conscient que l'enfant pouvait ne pas être le sien. Il a pourtant décidé de le reconnaître quelques jours après sa naissance. Toutes ses demandes d'annulation de la reconnaissance ont été rejetées au nom de l'intérêt supérieur de l'enfant. Il a alors saisi la cour se plaignant, essentiellement sur le terrain de l'article 8 de la Convention, de l'issue défavorable de l'action en annulation de sa déclaration de paternité alors que des preuves génétiques montraient clairement qu'il n'était pas le père de l'enfant. Dans un arrêt du 18 février 2014, la cour conclut à une non-violation de l'article 8 de la Convention. Les intérêts de l'enfant et du requérant ont été pris en compte. La cour rappelle que l'intérêt de l'enfant peut être supérieur à

¹ C.C., n° 30/2013, 7 mars 2013, *Act. dr. fam.*, 2013, liv. 5, 76, note N. GALLUS ; *Juristenkrant*, 2013 (reflet G. VERSCHULDEN), liv. 267, 4 ; *Rev. trim. dr. fam.*, 2013, liv. 3, 789, note M. DEMARET ; *T. Fam.*, 2013, liv. 9, 232, note F. SWENNEN.

² C.C., n° 96/2013, 9 juillet 2013, *Act. dr. fam.*, 2013, liv. 7, 140 ; *J.L.M.B.*, 2013, liv. 26, 1344, note N. GALLUS ; *R.A.B.G.*, 2014, liv. 4, 207, note B. LAMBERSY, C. VERGAUWEN ; *Rev. trim. dr. fam.*, 2013 (sommaire), liv. 4, 1043, note G. MATHIEU ; *T. Fam.*, 2013, liv. 9, 218, note T. WUYTS.

³ Cour eur. D.H. (4^e sect.), n° 28609/08, 18 février 2014 (*A.L. c. Pologne*), www.echr.coe.int.

II.II.3.3. – LA CONTESTATION DE LA FILIATION PATERNELLE

l'intérêt des parents. *A fortiori*, l'enfant pourra, à sa majorité, contester lui-même la reconnaissance de paternité.

La personne qui se prétend être le père biologique de l'enfant et qui introduit une action en contestation de la reconnaissance ne verra son action déclarée fondée que si sa propre paternité est établie. Dans cette hypothèse, le tribunal devra vérifier que les conditions de l'article 332*quinquies* du Code civil sont respectées (consentements prévus pour les actions en recherche de paternité et de maternité, voyez *supra*). Le juge devra examiner les deux questions dans la même procédure. Si la décision fait droit à la demande en contestation de filiation, elle entraînera de plein droit l'établissement de la filiation du demandeur.

La reconnaissance est annulée s'il est établi que l'homme qui a reconnu l'enfant n'est pas son père biologique.

§ 3. *La contestation de la filiation paternelle établie par jugement*

3.14. Comme dans le cas de l'établissement judiciaire de la filiation maternelle, la décision judiciaire établissant la filiation paternelle peut être soumise aux voies de recours de droit commun, l'opposition, l'appel, la tierce opposition et le pourvoi en cassation. Une fois que le jugement ou l'arrêt est coulé en force de chose jugée, la filiation n'est plus contestable.

Section 4

La contestation de la filiation établie à l'égard de la coparente

§ 1^{er}. *Contestation de la filiation établie par la loi*

1. Les titulaires de l'action

Article 325/3, § 1^{er}, du Code civil

A moins que l'enfant ait la possession d'état à l'égard de l'épouse, la présomption de comaternité peut être contestée devant le tribunal de la famille par la mère, l'enfant, la coparente à l'égard de laquelle la filiation est établie, la femme qui revendique la comaternité de l'enfant et l'homme qui revendique la paternité de l'enfant.

4.1. L'action en contestation de la comaternité peut être introduite par : la mère de l'enfant, l'enfant, la coparente à l'égard de laquelle la filiation est établie, la personne qui revendique la comaternité et l'homme qui revendique la paternité de l'enfant, à l'exception de l'homme donneur de sperme ou d'embryon conformément aux articles 27 et 56 de la loi du 6 juillet 2007 relative à la procréation médicalement assistée et à la destination des embryons surnuméraires et des gamètes.

2. Les délais

Article 325/3, § 2, du Code civil

L'action de la mère doit être intentée dans l'année de la naissance.

L'action de l'épouse doit être intentée dans l'année de la découverte du fait qu'elle n'a pas consenti à l'acte ayant la procréation pour but ou dans l'année de la découverte que la conception de l'enfant ne peut être la conséquence de l'acte ayant la procréation pour but et auquel elle a consenti.

L'action de la femme qui revendique la comaternité doit être intentée dans l'année de la découverte du fait qu'elle a consenti à la conception, conformément à la loi du 6 juillet 2007 relative à la procréation médicalement assistée et à la destination des embryons surnuméraires et des gamètes, et que la conception peut être la conséquence de cet acte.

L'action de l'homme qui revendique la paternité de l'enfant doit être intentée dans l'année de la découverte du fait qu'il est le père de l'enfant.

L'action de l'enfant doit être intentée au plus tôt le jour où il atteint l'âge de douze ans et au plus tard le jour où il atteint l'âge de vingt-deux ans ou dans l'année de la découverte du fait que l'épouse n'a pas consenti à l'acte ayant la procréation pour but ou dans l'année de la découverte du fait que la conception de l'enfant ne peut être la conséquence de l'acte ayant la procréation pour but auquel l'épouse a consenti.

II.II.3.4. – FILIATION ÉTABLIE À L'ÉGARD DE LA COPARENTE

La comaternité établie en vertu de l'article 317 peut en outre être contestée par le précédent mari ou par la précédente épouse.

4.2. L'action en contestation de la comaternité doit être intentée dans l'année de la découverte du caractère mensonger de la filiation, ce qui signifie dans ce contexte que la coparente n'a pas consenti à la conception, conformément à la loi du 6 juillet 2007 relative à la procréation médicalement assistée et à la destination des embryons surnuméraires et des gamètes, ou que la conception peut être la conséquence de cet acte :

- la mère de l'enfant doit agir dans l'année de la naissance ;
- l'action de celle qui revendique la comaternité ou de celle qui la conteste doit être introduite, concernant la première, dans l'année de la découverte du fait qu'elle a consenti à la conception (*a priori*, si elle a consenti, elle devrait s'en souvenir, ...) et que l'enfant peut en être la conséquence et, pour la seconde, dans l'année de la découverte du fait qu'elle n'a pas consenti à l'acte ayant la procréation pour but (encore une fois, on se demandera comment il est possible qu'elle découvre *a posteriori* qu'elle n'a pas consenti) ou de la découverte que l'enfant ne peut en être issu ;
- l'enfant lui-même a dix ans pour agir en contestation de la comaternité, entre ses 12 et 22 ans, ou dans le délai d'un an à dater de la découverte du fait que celle qui est mentionnée comme étant sa coparente ne peut être celle qui a consenti à l'acte ayant la procréation pour but ou que la conception ne peut en être la conséquence ;
- celui qui se revendique être le père de l'enfant doit agir dans l'année de la découverte du fait qu'il est le père de l'enfant.

3. Les conditions de recevabilité.

Article 325/3, § 1^{er} du Code civil

A moins que l'enfant ait la possession d'état à l'égard de l'épouse, la présomption de comaternité peut être contestée devant le tribunal de la famille par la mère, l'enfant, la coparente à l'égard de laquelle la filiation est établie, la femme qui revendique la comaternité de l'enfant et l'homme qui revendique la paternité de l'enfant.

L'action en contestation de la comaternité n'est pas recevable si l'enfant a la possession d'état à l'égard de l'épouse de sa mère. Voyez toutefois les nombreux arrêts prononcés à ce sujet à propos de la contestation de la filiation paternelle.

4. Les conditions de fond

Article 325/3, § 3 à 5, du Code civil

Sans préjudice des §§ 1^{er} et 2, l'action en contestation de la présomption de comaternité est déclarée fondée sauf s'il est prouvé par toutes voies de droit que l'épouse a consenti, préalablement à la conception, à l'insémination artificielle ou

à un autre acte ayant la procréation pour but, sauf si la conception de l'enfant ne peut en être la conséquence.

La demande en contestation introduite par l'homme qui se prétend le père biologique de l'enfant, n'est du reste fondée que si sa paternité est établie. La décision faisant droit à cette action en contestation entraîne de plein droit l'établissement de la filiation du demandeur. Le tribunal de la famille vérifie que les conditions de l'article 332quinquies sont respectées. A défaut, l'action est rejetée.

La demande en contestation introduite par la femme qui revendique la comaternité de l'enfant n'est du reste fondée que s'il est prouvé que conformément à l'article 7 de la loi du 6 juillet 2007 relative à la procréation médicalement assistée et à la destination des embryons surnuméraires et des gamètes, elle a consenti à la procréation médicalement assistée, et que la conception de l'enfant peut en être la conséquence. La décision faisant droit à cette action en contestation entraîne de plein droit l'établissement de la filiation du demandeur. Le tribunal de la famille vérifie que les conditions de l'article 332quinquies, §§ 1^{er}, 1/1, 2 et 4, sont respectées. A défaut, l'action est rejetée.

4.3. La partie demanderesse doit rapporter la preuve de ce que la femme désignée comme étant la coparente de l'enfant n'a pas consenti préalablement à la conception, à l'insémination artificielle ou à un autre acte ayant la procréation pour but.

Par ailleurs, la demande de l'homme qui se prétend être le père biologique de l'enfant doit également rapporter la preuve de sa propre paternité.

La demande de la femme qui revendique la comaternité de l'enfant n'est du reste fondée que s'il est prouvé qu'elle a consenti à la procréation médicalement assistée conformément à l'article 7 de la loi du 6 juillet 2007 relative à la procréation médicalement assistée et à la destination des embryons surnuméraires et des gamètes, et que la conception de l'enfant peut en être la conséquence.

§ 2. La contestation de la filiation établie par reconnaissance

Article 325/7 du Code civil

§ 1^{er}. A moins que l'enfant ait la possession d'état à l'égard de celui qui l'a reconnu, la reconnaissance par la coparente peut être contestée devant le tribunal de la famille par l'homme qui revendique la paternité, la mère, l'enfant, la femme qui a reconnu l'enfant et la femme qui revendique la comaternité.

Toutefois, l'auteur de la reconnaissance et ceux qui ont donné les consentements préalables requis ou visés par l'article 329bis ne sont recevables à contester la reconnaissance que s'ils prouvent que leur consentement a été vicié.

La reconnaissance ne peut être contestée par ceux qui ont été parties à la décision qui l'a autorisée conformément à l'article 329bis ou à celle qui a refusé l'annulation demandée en vertu de cet article.

II.II.3.4. – FILIATION ÉTABLIE À L'ÉGARD DE LA COPARENTE

L'action de la mère et de la personne qui a reconnu l'enfant doit être intentée dans l'année de la découverte du fait que la conception de l'enfant ne peut pas être la conséquence de l'acte auquel la personne qui a reconnu l'enfant a consenti conformément à la loi du 6 juillet 2007 relative à la procréation médicalement assistée et à la destination des embryons surnuméraires et des gamètes.

L'action de la femme qui revendique la comaternité doit être intentée dans l'année de la découverte du fait qu'elle a consenti à la conception conformément à la loi du 6 juillet 2007 relative à la procréation médicalement assistée et à la destination des embryons surnuméraires et des gamètes et que la conception peut être la conséquence de cet acte.

L'action de l'homme qui revendique la paternité de l'enfant doit être intentée dans l'année de la découverte du fait qu'il est le père de l'enfant.

L'action de l'enfant doit être intentée au plus tôt le jour où il a atteint l'âge de douze ans et au plus tard le jour où il a atteint l'âge de vingt-deux ans ou dans l'année de la découverte du fait que sa conception ne peut être la conséquence de l'acte auquel l'auteur de la reconnaissance a consenti conformément à la loi du 6 juillet 2007 relative à la procréation médicalement assistée et à la destination des embryons surnuméraires et des gamètes.

§ 2. Sans préjudice du § 1^{er}, la reconnaissance est mise à néant s'il est prouvé par toutes voies de droit que l'intéressé n'a pas consenti à la conception conformément à la loi du 6 juillet 2007 relative à la procréation médicalement assistée et à la destination des embryons surnuméraires et des gamètes ou que la conception ne peut en être la conséquence.

§ 3. La demande en contestation introduite par la personne qui se prétend le père biologique de l'enfant n'est fondée que si sa paternité est établie. La décision faisant droit à cette action en contestation entraîne de plein droit l'établissement de la filiation du demandeur. Le tribunal de la famille vérifie que les conditions de l'article 332quinquies sont respectées. A défaut, l'action est rejetée.

§ 4. La demande en contestation introduite par la femme qui revendique la comaternité n'est fondée que s'il est prouvé qu'elle a consenti à la procréation médicalement assistée conformément à la loi du 6 juillet 2007 relative à la procréation médicalement assistée et à la destination des embryons surnuméraires et des gamètes et que la conception de l'enfant peut en être la conséquence. La décision faisant droit à cette action en contestation entraîne de plein droit l'établissement de la filiation du demandeur. Le tribunal de la famille vérifie que les conditions de l'article 332quinquies, §§ 1^{er}, 1^{er}/1, 2 et 4 sont respectées. A défaut, l'action est rejetée.

1. Les titulaires de l'action

4.4. L'action peut être introduite par la mère, l'enfant, la femme qui a reconnu l'enfant, la femme qui revendique la comaternité, et l'homme qui revendique la paternité de l'enfant, à l'exception de l'homme donneur de sperme ou d'embryon conformément aux articles 27 et 56 de la loi du 6 juillet 2007 relative à la procréation médicalement assistée et à la destination des embryons surnuméraires et des gamètes.

L'action ne peut par contre être intentées par les personnes qui ont été parties la décision qui a autorisé la reconnaissance, ou à la décision ayant refusé l'annulation de la reconnaissance.

2. Les délais

4.5. La reconnaissance peut être contestée par :

- l'enfant, au plus tôt le jour où il a atteint l'âge de 12 ans et au plus tard le jour où il a atteint l'âge de 22 ans ou dans l'année de la découverte du fait que sa conception ne peut être la conséquence de l'acte auquel l'auteur de la reconnaissance a consenti conformément à la loi du 6 juillet 2007 relative à la procréation médicalement assistée et à la destination des embryons surnuméraires et des gamètes ;
- la mère et l'auteur de la reconnaissance dans l'année de la découverte du fait que la conception de l'enfant ne peut pas être la conséquence de l'acte auquel la personne qui a reconnu l'enfant a consenti conformément à la loi du 6 juillet 2007 relative à la procréation médicalement assistée et à la destination des embryons surnuméraires et des gamètes.
- la femme qui revendique la comaternité, dans l'année de la découverte du fait qu'elle a consenti à la conception conformément à la loi du 6 juillet 2007 relative à la procréation médicalement assistée et à la destination des embryons surnuméraires et des gamètes et que la conception peut être la conséquence de cet acte ;
- l'homme qui revendique la paternité de l'enfant, dans l'année de la découverte qu'il est le père de l'enfant.

3. Une condition de recevabilité supplémentaire

4.6. Tout comme pour la contestation de la reconnaissance maternelle et paternelle, et en parallèle avec l'article 329*bis* du Code civil, l'auteur de la reconnaissance ainsi que ceux qui y ont consenti ne sont recevables à la contester que s'ils prouvent que leur consentement a été vicié et elle ne peut être contestée par ceux qui ont été parties à la décision qui l'a autorisée sur la base de l'article 329*bis* du Code civil ou à celle qui a refusé l'annulation sur la base de cet article.

4. Les conditions de fond

4.7. Pour contester une reconnaissance de comaternité, il faut rapporter la preuve de ce que l'intéressée n'a pas consenti à la conception conformément à la loi du 6 juillet 2007 relative à la procréation médicalement assistée ou que la conception ne peut en être la conséquence.

La personne qui se prétend être le père biologique de l'enfant et qui introduit une action en contestation de la reconnaissance ne verra son action déclarée fondée que si sa propre paternité est établie. Le tribunal devra vérifier que les conditions de l'article 332*quinquies* du Code civil sont respectées.

II.II.3.4. – FILIATION ÉTABLIE À L'ÉGARD DE LA COPARENTE

De même, la femme qui revendique la comaternité et qui introduit une action en contestation de la reconnaissance ne verra son action déclarée fondée que si elle rapporte la preuve qu'elle a consenti à la procréation médicalement assistée et que la conception peut en être la conséquence. Le tribunal devra vérifier que les conditions de l'article 332quinquies, §§ 1^{er}, 1^{er}/1, 2 et 4 du Code civil sont respectées.

Dans chacune de ces hypothèses, le juge devra examiner les deux questions dans la même procédure. Si la décision fait droit à la demande en contestation de filiation, elle entraînera de plein droit l'établissement de la filiation du demandeur ou de la demanderesse.

§ 3. *Contestation de la filiation établie par jugement*

4.8. Comme dans le cas de l'établissement judiciaire de la filiation maternelle et de l'établissement judiciaire de la filiation paternelle, la décision judiciaire établissant la filiation à l'égard de la coparente peut être soumise aux voies de recours de droit commun, l'opposition, l'appel, la tierce opposition et le pourvoi en cassation. Une fois que le jugement ou l'arrêt est coulé en force de chose jugée, la filiation n'est plus contestable.